



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **UNIVAR**

10 A 19 RUE DENIS PAPIN  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Références : E/24-1743

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement UNIVAR implanté 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection suite à l'arrêté de mise en demeure du 22 juin 2023 visant l'établissement d'UNIVAR situé à Mitry-Mory.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIVAR
- 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR est un distributeur de produits chimiques sous forme liquide et solide. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants plus petits, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

L'établissement UNIVAR a été initialement autorisé pour cette activité par les arrêtés préfectoraux du 18 mai 1999 et du 12 novembre 2008. À ce jour, les activités de l'établissement Univar situé à Mitry-Mory sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'inspection du 16 mars 2023
- Propreté du site
- Nanoformes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions de stockage des produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 22/06/2023, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Mise à jour de la FDS avec la nanoforme	Autre du 18/12/2006, article Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.4.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Respect des recommandations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Autre du 03/12/2018, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis à l'Inspection de constater le respect des prescriptions décrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2023. Ainsi, l'Inspection propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/075 du 22 juin 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions de stockage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/06/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société UNIVAR est mise en demeure pour son établissement situé 10-19, rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77290), de respecter <u>dans un délai qui n'excédera pas 3 mois</u> , à compter de la notification du présent arrêté : l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH) en identifiant et en mettant en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité de l'ensemble des substances et mélanges de substances dangereuses stockées dans le « magasin 2 ».
<b>Constats :</b>  cf. Partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : stockage des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transports - Chargements - Déchargements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de chargements et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.  Le transport des produits et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles  Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.  Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
<b>Constats :</b>  <u>Constat lors de l'inspection du 16/03/2023 :</u> <b>Non-conformité n°20230316-3:</b> La dalle béton visant à recueillir d'éventuelles fuites des zones

extérieures de stockage des acides et des bases, semble grattée en certains endroits, faisant apparaître de la terre affleurante. L'exploitant remettra en conformité les rétentions afin d'éviter toute pollution des sols.

Constat lors de l'inspection du 16/11/2023 :

Le 16/11/2023, l'Inspection constate la réalisation des travaux ayant conduit à une remise en état des zones dégradées.

→ La non-conformité n°20230316-3 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Zones de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones de dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

**Constats :**

Constats lors de l'inspection du 16/03/2023 :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des zones de dangers du site.

**Observation n°20230316-3:** Il serait pertinent de faire figurer sur le plan la localisation des peroxydes d'hydrogène, comportant un risque d'incendie lié à leur caractère comburant.

Constat lors de l'inspection du 16/11/2023 :

Dans son courrier du 28/07/2023 en réponse au rapport de l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant a transmis un plan sur lequel figure le pictogramme de danger lié au caractère comburant des matières présentes au sein du bâtiment 2.

Toutefois ce plan est daté de la révision de 2020, soit antérieurement à la date de l'inspection du 16/03/2023. L'exploitant explique qu'il a repris le plan du PIS de la plateforme sur lequel il a ajouté le pictogramme de danger correspondant.

Post-inspection et à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis un plan dont la révision date de juillet 2023.

→ L'observation n°20230316-3 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des recommandations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Constats faits lors de l'inspection du 16/03/2023 :

**Observation n°20230316-4** : Il n'a pas été apporté aux inspecteurs la preuve de l'absence d'incompatibilités parmi les différents produits stockés dans le magasin 2 (dont certains semblaient de prime abord s'apparenter à des bases et d'autres à de probables acides).

**Observation n°20230316-5** : Sur une aire de stockage extérieure, il a été observé la présence de racks permettant le stockage en hauteur de fûts d'acides d'un côté et de fûts de bases de l'autre, à une distance très proche. L'exploitant a indiqué que ces racks étaient en cours de démontage.

Constats faits lors de l'inspection du 16/11/2023 :

Dans son courrier du 28/07/2023 en réponse au rapport de l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant explique que les produits stockés dans le bâtiment 2 présentent des incompatibilités avec des oxydants puissants et/ou des bases fortes. Il indique que le bâtiment 2 ne reçoit pas d'oxydants puissants ou de bases fortes.

En outre, lors de l'inspection du 16/11/2023, l'exploitant a expliqué que le bâtiment était en cours de réfection et qu'à ce titre il a été complètement vidé. L'Inspection constate lors de la visite que le bâtiment 2 est exempt de produits chimiques.

→ L'observation n°20230316-4 est levée.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté le démontage des racks au niveau du stockage extérieur des acides et des bases, de sorte que le jour de l'inspection les fûts et les GRV étaient stockés à même le sol sur un seul niveau.

→ L'observation n°20230316-5 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : État des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constats faits lors de l'inspection du 16/03/2023 :</u> L'état des matières stockées a été présenté aux inspecteurs, qui ont pu s'assurer du respect des quantités autorisées pour le site excepté pour la rubrique 4130-2. En effet, 69 tonnes de produits relevant de la rubrique 4130.2 étaient présentes le jour de l'inspection au lieu des 60 tonnes autorisées par le courrier préfectoral du 18 février 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 (Seveso III).</p> <p><b><u>Non-conformité n°20230316-4 :</u></b> Le stockage de produits relevant de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dépasse le tonnage de 60 t autorisées.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un stockage extérieur important de peroxydes d'hydrogène, or l'état des stocks par rubrique ICPE ne fait pas mention de la rubrique 4441 sous laquelle devraient être classés ces produits. Par ailleurs, ce même état des stocks ne mentionne pas l'ensemble des rubriques ICPE autorisées sur site (4440, 4441), laissant penser que le stockage relatif à chacune de ces rubriques est nul ou, au contraire, que ce stockage n'est pas comptabilisé dans l'état des stocks et donc non comptabilisé pour juger de l'éventuel dépassement du seuil Seveso haut par règle de cumul ou dépassement direct.</p> <p><b><u>Non-conformité n°20230316-5 :</u></b> Certaines rubriques ICPE ne figurent pas dans l'état des stocks malgré la présence sur site de stockages relevant de ces rubriques.</p> <p><u>Constats faits lors de l'inspection du 16/11/2023 :</u> Dans son courrier du 28/07/2023 en réponse au rapport de l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant a transmis une demande d'antériorité, initialement transmise à l'Inspection en novembre 2020, afin d'augmenter le volume autorisé pour la rubrique n°4130-2.</p> <p>Cette demande a été actée par lettre préfectorale en date du 1er février 2024.</p> <p>→ La non-conformité n°20230316-4 est levée.</p>

Par ailleurs, dans son courrier du 28/07/2023 en réponse au rapport de l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant indique que le peroxyde d'hydrogène stocké en extérieur présente une concentration inférieure à 50 %. À ce titre, l'exploitant explique que ce produit ne présente pas de propriété comburante au titre du règlement CLP. Il a ainsi transmis les FDS des produits contenant du peroxyde d'hydrogène et présents au sein de son établissement. Ces FDS ne font pas mention des phrases de dangers relatives à une propriété comburante.

Après vérification sur le site internet de l'ECHA, l'Inspection constate effectivement que le peroxyde d'hydrogène possède la propriété comburante dès que sa concentration est supérieure à 50 %, ce qui n'est pas le cas selon l'exploitant pour les produits stockés au sein de son établissement de Mitry-Mory.

En outre, dans sa réponse en date du 28/07/2023, l'exploitant indique ne plus stocker de produit comburant, c'est ce qu'a pu vérifier l'Inspection lors de l'inspection du 16/11/2023.

→ La non-conformité n°20230316-5 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Mise à jour de la FDS avec la nanoforme

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article Annexe II – Code de l'environnement, article R.523-13

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023

#### Prescription contrôlée :

##### **Annexe II du règlement n°1907/2006 REACH modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS).**

Les révisions introduites par le règlement n° 2020/878 visent à prendre en compte les exigences relatives à l'annexe VIII du règlement CLP (règlement UE n° 1272/2008) et la prise en compte des nouvelles exigences relatives aux nanoformes fixées par le règlement (UE) n° 2018/1881.

Le règlement n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021, il prévoit également à l'article 2 que les fiches de données de sécurité non conformes à l'annexe de ce règlement peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022 (ceci, sans préjudice des obligations de mise à jour des FDS conformément à l'article 31 (Paragraphe 9) du règlement REACH) Les nouvelles exigences de ce règlement prévoient que la FDS mentionne, dans chaque rubrique pertinente, si elle concerne des nanoformes en précisant lesquelles, et précise les informations portant sur la sécurité relatives à chacune des nanoformes), les FDS établies conformément au règlement n° (UE) 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cas où la FDS a été mise à jour pour tenir compte de nouvelles informations de nature à affecter les mesures de gestion des risques ou les dangers ou relative à l'octroi/au refus d'une autorisation ou à l'existence d'une restriction, la nouvelle version doit être transmise à tous les destinataires antérieurs à qui la substance/le mélange a été livré(e) au cours des 12 derniers mois.

##### **Article R.523-13 du CE:**

Chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance

dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation effectuent la déclaration exigée à l'article L. 523-1 dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins 100 grammes par an de cette substance.

Cette déclaration est adressée chaque année, avant le 1er mai, au ministre chargé de l'environnement. Elle se rapporte à l'année civile précédente et mentionne les données exigées à l'article L. 523-1. La gestion des déclarations et des données qu'elles contiennent est confiée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, du travail et de l'industrie précise le contenu et les conditions de présentation de cette déclaration.

#### **Constats :**

##### Constats faits lors de l'inspection du 16/03/2023 :

L'exploitant a présenté à l'inspection le justificatif de déclaration de ses substances à l'état nanoparticulaire réalisée en 2022, en sa qualité de distributeur.

Par sondage, les fiches de données de sécurité de deux produits contenant des nanoparticules ont été examinées :

- le KLEBOSOL 40 R25 contenant du dioxyde de silicium, dont la dernière version est datée de janvier 2019

- l'oxyde de titane, dont la dernière version est datée du 31 août 2022.

La mention du caractère nano est absente de ces deux FDS.

**Observation n°20230316-6 :** Contrairement au règlement n° 2020/878 et la prise en compte des nouvelles exigences relatives aux nanoformes fixées par le règlement (UE) n° 2018/1881, les fiches de données ne contiennent pas d'informations relatives à la prise en compte des nanoformes. L'exploitant se retournera vers ses fournisseurs afin de solliciter ces informations au travers de FDS mises à jour et communiquera à l'inspection la preuve que cette sollicitation a bien été réalisée.

##### Constats fait lors de l'inspection du 16/11/2023 :

Dans son courrier du 28/07/2023 en réponse au rapport de l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant a transmis les FDS à jour de 4 produits spécifiant la présence de nanoformes. Il s'agit des produits suivants :

- CALPREC PR dont le fournisseur est situé en Espagne

- BLACK PEARL 800 dont les fournisseurs sont situés en Suisse, Lettonie et Belgique

- HOSTAPERM VERT dont le fournisseur est situé en Allemagne

- STYRENE ISOPRENE/STYRENE dont le fournisseur est français

La FDS du STYRENE ISOPRENE/STYRENE mentionne la présence de nanoforme sans toutefois préciser la granulométrie, ni la forme des particules. L'exploitant se procurera une FDS complète et à jour du STYRENE ISOPRENE/STYRENE.

→ **L'observation n°20230316-6 est maintenue.**

En outre, l'exploitant est considéré comme importateur des substances CALPREC PR, BLACK PEARL 800 et HOSTAPERM VERT et utilisateur professionnel pour le STYRENE ISOPRENE/STYRENE, au sens de l'article R.523-12 du code de l'environnement.

Pour chaque substance contenant des nanoformes, toute quantité annuelle supérieure à 100 g de produits ayant transité par son établissement doit être déclarée dans l'outil R-NANO (<https://www.r-nano.fr/>).

**Observation n° 20231116-2 :** L'exploitant transmettra un justificatif de la déclaration dans R-Nano de chaque produit contenant des nanoformes ayant transité par son établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 :** Mise à jour du dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Enregistrement REACH
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Règlement (UE) n° 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI et XII du règlement REACH aux fins notamment de couvrir les nanoformes des substances.</p> <p>Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats faits lors de l'inspection du 16/03/2023 :</u>  <b>Observation n°20230316-7 :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des mises à jour de dossiers d'enregistrement REACH avaient été réalisées et déposées auprès de l'ECHA, afin d'intégrer le caractère nano de certaines des substances distribuées. L'exploitant en informera l'inspection.</p> <p><u>Constats faits lors de l'inspection du 16/11/2023 :</u>  Dans son courrier du 28/07/2023 en réponse au rapport de l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant indique avoir procédé à l'enregistrement de quelques substances. Toutefois, selon l'exploitant aucune d'entre elles ne comportaient de nanomatériaux.</p> <p>→ <b>L'observation n°20230316-7 est levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Autorisation REACH

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Autorisation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une</p>

substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ◀ , ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un ►M3 mélange ◀ , ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise; ou

e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

#### **Constats :**

##### Constats faits lors de l'inspection du 16/03/2023 :

Lors d'une précédente inspection d'UNIVAR réalisée en 2012 sur la thématique des produits chimiques, la FDS d'un produit contenant de la bentonite avec la substance nonylphénol éthoxylé (CAS n° 68412-54-4) a été contrôlée. Or cette substance, inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH, est soumise à autorisation, avec une fin d'utilisation au 4 janvier 2021. Par recherche dans la liste des produits stockés au jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas retrouvé cette substance, que l'exploitant indique ne plus faire entrer dans ses stocks depuis a minima 2020.

**Observation n°20230316-8 :** L'exploitant confirmera à l'inspection qu'aucune substance à autorisation REACH n'est susceptible d'être stockée dans son établissement. Si tel était le cas, l'exploitant indiquera les substances concernées et transmettra à l'inspection les autorisations associées ou les preuves que des demandes d'autorisations ont été déposées (en propre ou via des fournisseurs).

##### Constats faits lors de l'inspection du 16/11/2023 :

Dans son courrier du 28/07/2023 en réponse au rapport de l'inspection du 16/03/2023, l'exploitant indique avoir procédé à une vérification des substances présentes au sein de son établissement. Selon lui, aucune substance à autorisation REACH n'est stockée au sein de son site de Mitry-Mory.

→ **L'observation n°20230316-8 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Gestion de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

<b>Constats :</b>
Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence au sol dans le magasin 2 du bâtiment 2 d'une quantité importante de noir de carbone dans laquelle, les employés marchaient et roulaient avec leurs engins de manutention.
<b><u>Non-conformité n°20231116-1</u> : Le magasin 2 du bâtiment 2 n'est pas maintenu propre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours